

SEED

Society of European Engineer-Designers

Statuts de l'association

Titre I – Constitution, objet, siège

Article 1. *Constitution*

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. *Dénomination*

L'association est dénommée : SEED – Society of European Engineer-Designers.

Article 3. *Objet*

SEED a pour objet de rassembler les ingénieurs-designers européens et leurs compagnons de route autour de pratiques de conception animées par des valeurs humanistes, de favoriser le développement de leur identité professionnelle hybride, et de transmettre aux jeunes professionnels une boussole éthique face aux enjeux d'un monde complexe et incertain.

Pour atteindre cet objet, l'association peut notamment organiser des rencontres, conférences et séminaires ; proposer des dispositifs de mentoring entre pairs ; constituer et diffuser un annuaire de ses membres ; publier des références, méthodologies et ressources ; intervenir dans des formations initiales ou continues ; et développer des partenariats avec des organisations partageant des valeurs similaires en Europe.

Article 4. *Siège social*

Le siège social est fixé à l'adresse du président fondateur, Eloi BAUDOUX au 6 rue Gathelot à Clamart (92140). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Article 5. *Durée*

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – Membres

Article 6. *Catégories de membres*

L'association comprend deux catégories de membres :

1. Les membres ingénieurs-designers, personnes physiques ayant suivi une ou plusieurs formations dans les champs de l'ingénierie et du design, et exerçant ou ayant exercé une activité à l'intersection de ces deux disciplines.
2. Les membres compagnons de route, personnes physiques qui, sans nécessairement cumuler les deux formations, exercent ou ont exercé une activité à l'intersection du design et de l'ingénierie, partagent les valeurs humanistes de l'association et contribuent à ses objectifs par leur engagement, leur pratique ou leur vision.

Article 7. *Adhésion*

Peut devenir membre toute personne physique qui souscrit aux valeurs du manifeste fondateur de SEED, soumet un témoignage de parcours professionnel et s'acquitte de la cotisation annuelle.

L'adhésion prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception du dossier complet par le bureau, sauf opposition motivée de celui-ci notifiée avant ce terme. Les modalités de constitution du dossier d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8. *Cotisation*

Tout membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau. À la date d'adoption des présents statuts, la cotisation est fixée à 30 euros par an. Le bureau peut modifier ce montant à tout moment par simple décision, portée à la connaissance des membres au moins trente jours avant son entrée en vigueur.

Le renouvellement annuel de la cotisation constitue pour chaque membre un acte de réaffirmation de son adhésion aux valeurs du manifeste fondateur de SEED. Le paiement s'effectue par tout moyen agréé par le bureau.

En cas de difficultés financières avérées, le bureau peut accorder une exonération sur demande motivée adressée au président, dans le respect de la confidentialité du demandeur.

Article 9. *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par :

1. La démission adressée par écrit au bureau.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, notamment pour comportement contraire aux valeurs du manifeste fondateur, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Titre III – Gouvernance

Le collège des fondateurs

Article 10. *Composition*

Le collège des fondateurs est composé de cinq membres, signataires des présents statuts ou adhérent à l'association lors de l'assemblée générale constitutive.

Le collège des fondateurs est composé en priorité de membres ingénieurs-designers au sens de l'article 6. À titre exceptionnel, une personne n'ayant pas ce double profil peut être admise au collège des fondateurs si elle a contribué de façon significative et documentée à la formation ou au développement de l'identité professionnelle des ingénieurs-designers. Cette admission exceptionnelle est constatée dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et ne peut concerner qu'un seul membre du collège.

Article 11. *Attributions*

Le collège des fondateurs est le gardien des valeurs fondatrices de l'association. Il dispose d'un droit de veto sur toute modification de l'objet social de l'association et sur toute décision susceptible d'altérer les valeurs exprimées dans le manifeste fondateur de SEED.

Ce droit de veto s'exerce à la majorité simple des membres du collège présents ou représentés, lors de toute assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur de telles modifications.

Le bureau

Article 12. *Composition*

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire : un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable sans limitation. Les membres du collège des fondateurs sont éligibles au bureau s'ils souhaitent y siéger. Leur candidature est facultative et n'affecte pas leurs droits au sein du collège des fondateurs.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. La participation à distance par visioconférence est autorisée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 13. *Rôle du bureau*

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans les limites fixées par les présents statuts et par les décisions de l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre de ses orientations.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le trésorier assure la gestion financière et la tenue des comptes. Le secrétaire assure la tenue des registres et la conservation des archives.

Le conseil d'administration

Article 14. *Composition*

Lorsque la communauté des membres est suffisamment constituée, l'assemblée générale ordinaire peut décider de mettre en place un conseil d'administration composé de cinq membres minimum et de neuf membres maximum, incluant les membres du bureau. Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans renouvelable sans limitation.

Sa création, ses attributions et ses règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Titre IV – Assemblée générale

Article 15. *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président avec un préavis d'au moins quinze jours. La participation à distance par visioconférence est autorisée et assimilée à une présence effective.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 20 % des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours ; celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16. *Assemblée générale extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le bureau ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ou décider de toute opération mettant en cause l'existence de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elles requièrent en outre l'accord du collège des fondateurs, exprimé conformément à l'article 11 des présents statuts.

Titre V – Ressources et dissolution

Article 17. *Ressources*

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations de ses membres ; les subventions publiques ou privées ; les dons et legs ; les produits des activités organisées par l'association ; et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 18. *Dissolution*

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, avec l'accord du collège des fondateurs. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de l'affectation de l'actif net, qui sera transmis à une organisation européenne à but non lucratif poursuivant des objectifs analogues en matière de conception humaniste et de développement professionnel.

Titre VI – Règlement intérieur

Article 19. *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment les conditions d'adhésion et de constitution du dossier d'adhésion, le fonctionnement du dispositif de mentoring, les règles de l'annuaire des membres, et toute disposition pratique nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il peut être modifié à tout moment par décision du bureau.

Fait à Clamart, le 27 avril 2026

Les membres fondateurs

Eloi BAUDOUX – Président

Signature :



Sophie LEVEL – Secrétaire

Signature :

